



Préambule :

L'article 4 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a mis fin au blocage obligatoire des sommes représentatives de la participation qui peuvent ainsi, sur demande des salariés, leur être versées immédiatement.

Les décrets n° 2009-350 et n° 2009-351 du 30 mars 2009 ont précisé les modalités d'information des salariés sur le choix qui leur est désormais offert. Selon ces textes, ces modalités pouvaient être fixées unilatéralement par l'employeur pour la participation versée au titre de l'exercice 2008. En revanche, pour les exercices ultérieurs, les modalités doivent désormais être fixées par accord d'entreprise, ce qui impose de réviser les dispositions conventionnelles en vigueur.

Ces deux décrets, pour tenir compte de la période nécessaire à l'expression du choix de chaque salarié, ont également reporté la date limite de versement de la participation du 31 mars au 30 avril suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés. Il s'ensuit qu'en cas d'affectation des sommes représentatives de la participation sur un support de placement, le délai d'indisponibilité de 5 ans commence à courir à compter du 1^{er} mai suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les parties au présent avenant, prenant acte de ces évolutions, décident, **après information et consultation du Comité Central d'Entreprise**, de réviser les termes de l'accord d'entreprise 2008.2 dans les conditions suivantes :

ARTICLE I – : Versement de la participation et gestion des fonds

L'article IV de l'accord d'entreprise 2008.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont nés (soit le 1^{er} mai), les droits constitués au profit de chaque bénéficiaire font l'objet, selon son choix, d'un versement immédiat ou d'un placement sur le plan d'épargne d'entreprise du groupe Eiffage. Le panachage entre ces deux possibilités est possible. Toutefois, les droits dont le montant est inférieur à 80 euros sont obligatoirement payés directement.

Pour opérer les choix qui lui incombent, chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de la RSP, par courrier postal simple, une fiche comportant l'ensemble des mentions listées à l'article VII du présent accord et l'invitant à faire connaître son choix entre le versement immédiat et l'affectation au plan d'épargne d'entreprise du groupe Eiffage. A défaut de réponse dans un délai indiqué dans le courrier, et qui doit être au moins égal à quinze jours calendaires, la totalité de ses droits est affectée au plan d'épargne d'entreprise du groupe Eiffage et est donc bloquée 5 ans. Pour l'application de cette disposition, chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où un jour non ouvrable (dimanche, jour férié) est inclus dans ce dernier délai, il est prorogé d'autant.

Les sommes dont le salarié demande le versement immédiat sont payées par virement sur son compte bancaire. Elles sont exonérées de charges sociales (sauf CSG-CRDS) mais sont assujetties à l'impôt sur le revenu.



Les sommes placées dans le plan d'épargne d'entreprise du groupe Eiffage sont, conformément au règlement de ce plan, affectées à la SICAVAS Eiffage 2000. Elles bénéficient d'un abondement déterminé par le règlement du plan, qui, à la date de signature du présent document, est égal à 25 %. »

ARTICLE II – : Indisponibilité

Le premier paragraphe de l'article V de l'accord d'entreprise 2008.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés ».

Le troisième paragraphe de l'article V de l'accord d'entreprise 2008.2 est supprimé.

ARTICLE III – : Durée et date d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prend effet à sa date de signature et est conclu pour la même durée que l'accord d'entreprise 2008.2 dont il est l'accessoire.

Il cessera donc de s'appliquer au terme de l'exercice 2010.

ARTICLE IV – : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail.

ARTICLE V – : Révision – Dénonciation

Le présent avenant pourra, à tout moment, être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L 2261-9 et suivants et D. 3323-8 du Code du travail.



ARTICLE VI – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 26 janvier 2010

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E – C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T – F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD